

**Projet de décret relatif à la Carte
sanitaire**

RAPPORT DE PRESENTATION

La carte sanitaire est un outil de réglementation, de régulation, de veille et d'aide à la planification pour une répartition spatiale équitable de l'offre de service de santé. Elle s'assure de l'adéquation entre l'offre de soins, le besoin et la demande de la population. Elle est la politique d'équité territoriale en matière d'accès aux soins de santé.

Elle contribue à l'opérationnalisation de la Stratégie nationale de Financement de la Santé, du Plan national de Développement sanitaire en apportant des améliorations dans l'accessibilité géographique des populations à des prestations de soins de qualité.

Le présent projet de décret trouve son fondement dans l'article 18 de la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015. Selon ce texte, la carte sanitaire doit être actualisée au moins tous les cinq (5) ans et fixée par décret. C'est donc dans cette dynamique d'actualisation de la carte sanitaire que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objectifs de :

- définir les normes impératives d'implantation de nouvelles structures sanitaires, de création de services et/ou unités, de délivrance de paquets de services, de dotation en équipements, en ressources humaines et en infrastructures (salles, blocs opératoires);
- fixer et suivre les besoins actuels et prévisionnels déjà identifiés en structures sanitaires, en ressources humaines, en équipements et en infrastructures de santé ;
- fixer le plan de développement de la carte sanitaire comme étant le principal cadre de référence des investissements concernant l'offre de soins de santé (structures et infrastructures sanitaires, ressources humaines et équipements sanitaires) ;
- organiser le territoire national en territoires sanitaires (découpage sanitaire) homogènes, fonctionnels afin d'augmenter le niveau d'accès géographique.

L'élaboration de cette carte sanitaire a été sous-tendue par une démarche participative et inclusive avec l'implication de tous les acteurs intervenant dans le secteur de la santé. Cette carte présente également des innovations tenant compte de l'Acte III de la décentralisation, du recours aux Technologies de l'Information et de la

Communication pour réduire les distances et rapprocher les soins et de la promotion de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU). Ces innovations sont entre autres :

- l'instauration des normes d'implantation des structures, des équipements et des infrastructures ;
- la définition des paquets de services par niveau et par type (catégorie) ;
- l'introduction de normes pour la case de santé à l'instar des autres types de structures sanitaires contrairement à l'ancienne carte ;
- la territorialisation de la carte sanitaire avec des organes de suivi à l'échelle départementale ;
- la mise en place de mécanismes de fonctionnalité, de régulation et de réglementation de la carte à travers un « minimum requis » et un « maximum accepté » concernant les normes édictées ainsi que la confirmation de la possibilité de changement de niveau et de type des structures de santé ;
- la mise en place d'un tableau de bord unifié des besoins du système de santé en matière d'offre de soins ;
- l'élaboration du plan d'investissement de la carte sanitaire portant sur les besoins prioritaires pour réduire les inégalités et assurer l'équité territoriale ;
- l'utilisation de la Télémédecine, de la téléphonie mobile et des objets médicaux connectés pour renforcer les prestations de soins ;
- l'institutionnalisation de l'élaboration de plans régionaux de rationalisation de la carte sanitaire ;
- la production d'un manuel de procédures pour faciliter l'utilisation et l'application de la carte sanitaire par les populations et les acteurs institutionnels.

Ainsi, la nouvelle carte sanitaire a proposé des mécanismes et outils de fonctionnalité, de densification et de rationalisation conformément aux priorités et instructions du Gouvernement et du Chef de l'Etat.

Le présent projet de décret comprend six chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine la pyramide des soins;
- le chapitre III traite des médicaments ;
- le chapitre IV fixe les normes d'implantation des structures sanitaires ;
- le chapitre V concerne des dispositions transitoires ;
- le chapitre VI porte sur des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**Décret n°.....
relatif à la Carte sanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2008- 1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier.-Le présent décret a pour objet de fixer la carte sanitaire prévue par l'article 18 de la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015.

La carte sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Elle détermine également de façon globale, sans distinguer le secteur public et le secteur privé, les structures et les équipements nécessaires à la prise en charge des soins, ainsi que leur localisation.

Article 2.- La carte sanitaire est élaborée sous la responsabilité du Ministre chargé de la Santé.

Article 3.- La carte sanitaire est établie dans le respect des principes ci-dessous :

- la globalité en termes de composantes de l'offre et des types de soins ;
- l'intégration du système de santé sans distinction entre public et privé ;
- la proximité des services offerts ;
- l'équité et l'accessibilité aux services de santé ;
- l'adéquation des besoins par rapport au contexte économique et financier.

Chapitre II. De la pyramide des soins

Article 4.- La pyramide des soins organise les structures de soins au sein de territoires sanitaires qui sont de trois niveaux :

- le niveau opérationnel ou district ;
- le niveau intermédiaire ou régional ;
- le niveau central ou national.

Article 5.- Les types de soins sont :

- les soins promotionnels ;
- les soins préventifs ;
- les soins curatifs ;
- les soins palliatifs.

Les soins promotionnels sont toutes les activités de sensibilisation et d'informations pour garder un bon état de santé.

Les soins préventifs sont un ensemble de mesures visant à éviter ou à réduire le nombre et la gravité des maladies.

Les soins curatifs sont des traitements (actes de chirurgie, administration de médicaments, de transfusion de produits sanguins, etc.) dont l'objectif est la guérison.

Les soins palliatifs visent à améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille face aux conséquences d'une maladie potentiellement mortelle. Ils n'accélèrent ni repoussent la mort.

Article 6.- Le système de soins de santé comprend :

- les structures publiques de santé ;
- les structures de santé militaires et paramilitaires ;
- les structures sanitaires des établissements parapublics ;
- les structures privées de santé.

Section première.-Des structures de santé

Paragraphe premier. Des structures publiques de santé

Article 7.- Les structures publiques de santé sont des structures de soins créées par le Ministère chargé de la Santé, des établissements publics, des départements ministériels ou les Collectivités locales.

Elles peuvent être destinées à prendre en charge la population générale, une couche de la population, une catégorie de malades, ou de particuliers (personnels et leurs familles, étudiants, élèves).

Les structures publiques de santé sont :

- l'établissement public de santé ;
- le centre de santé;
- le poste de santé ;
- la case de santé ;
- le centre médico-social des centres des œuvres universitaires ;
- l'infirmierie d'école ;
- l'inspection médicale des écoles.

Article 8.- L'établissement public de santé peut être hospitalier ou non hospitalier.

Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés par niveau, conformément à l'article 2 de la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°2015-12 du 03 juillet 2015.

Article 9.- L'établissement public de santé hospitalier de premier niveau (EPS1) est un hôpital à vocation départementale.

L'EPS 1 offre les services suivants :

- l'hospitalisation ;
- les soins préventifs et curatifs ;
- des soins spécialisés.

Les soins spécialisés sont des soins pointus offerts par un personnel médical ou paramédical et provenant de connaissances acquises après la formation initiale (après le doctorat d'Etat, ou le diplôme d'Etat).

Article 10.-L'établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau (EPS 2) est un hôpital à vocation régionale.

En plus des paquets de soins offerts par l'EPS 1 visés à l'article 9 du présent décret, l'EPS 2 délivre des soins spécialisés plus élargis et des soins ré-adaptatifs.

Les soins ré-adaptatifs sont des soins destinés à corriger les insuffisances de fonctionnement et de mobilité notées chez les malades victimes d'incapacité totale, partielle ou séquellaire.

Article 11.- L'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau (EPS 3) est un hôpital à vocation nationale.

L'EPS 3 couvre les paquets de soins offerts à l'EPS 2 visés à l'article 10 du présent décret. Il délivre aussi des soins spécialisés de hautes technologies et des soins palliatifs. Il peut mener des activités d'enseignement, de recherche encadrée et de formation, en collaboration avec les universités, les instituts et les écoles de santé, et autres structures de recherche.

Article 12.- Les établissements publics de santé non hospitaliers sont des centres spécialisés à vocation nationale qui offrent des services de spécialité pointue dans les domaines suivants :

- urgences pré-hospitalières ;
- réhabilitation fonctionnelle ;
- gestion des approvisionnements et des stocks de médicaments ;
- transfusion sanguine et produits dérivés.

Article 13.- Les centres de santé sont de deux niveaux :

- le centre de santé de niveau 1 (CS 1) est une structure publique de santé qui offre des soins curatifs médicaux, paramédicaux et dentaires, en ambulatoire et en hospitalisation, et des services promotionnels et préventifs.

- le centre de santé de niveau 2 (CS 2) dispose en plus d'un bloc opératoire offrant au moins des soins obstétricaux d'urgence.

Les actes de chirurgie générale, en dehors des soins obstétricaux d'urgence, peuvent être offerts dans le centre de santé de niveau 2 si la structure dispose d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 14.- Le poste de santé est une structure publique de santé qui offre des soins curatifs paramédicaux, des services promotionnels et préventifs.

Article 15.- La case de santé est une structure de santé communautaire qui offre des services promotionnels, préventifs et curatifs par des acteurs communautaires de soins et des acteurs communautaires de promotion et de prévention.

Paragraphe II.-Des structures sanitaires militaires et paramilitaires

Article 16.- Une structure sanitaire militaire et paramilitaire est une structure de soins créée pour la prise en charge médico-sociale des militaires, des paramilitaires, de leurs familles et des civils dans le cadre de la concrétisation du concept Armée-Nation.

Les structures sanitaires militaires et paramilitaires ont un caractère spécifique et ne sont pas considérées comme étant des formations sanitaires publiques.

Les structures militaires sont :

- l'hôpital militaire ;
- le centre médical inter armées ;
- le centre médical de garnison ;
- l'infirmerie-hôpital ;
- le centre médical des Sapeurs-Pompiers ;
- le poste médical militaire ;
- l'infirmerie des Sapeurs-Pompiers.

Les structures paramilitaires sont :

- le centre médical de la Police ;
- le centre médical de la Douane ;
- l'infirmerie des Eaux et forêts ;
- l'infirmerie des Parcs nationaux ;
- le poste médical de la Police ;
- la maison d'arrêt et de correction.

Paragraphe III.- Des structures sanitaires des établissements parapublics

Article 17.- Une structure sanitaire d'un établissement parapublic est une structure de soins ouverte par une entreprise dont le Capital est détenu en majorité par l'Etat.

Elle est destinée à la prise en charge médico-sociale du personnel et de leurs familles, ou de particuliers.

Article 18.- Les structures sanitaires des établissements parapublics sont :

- l'infirmierie d'entreprise ;
- le centre de santé d'entreprise ;
- les structures sanitaires de la Caisse de sécurité sociale.

Paragraphe IV.-Des structures de santé privées

Article 19.- Les structures de santé privées sont de deux ordres :

- les structures privées de santé à but lucratif ;
- les structures privées de santé à but non lucratif.

Article 20.- Les structures de santé privées à but lucratif sont des structures de soins ou de diagnostic ouvertes sur autorisation du Ministre chargé de la Santé par des personnes physiques ou morales dans le but de recherche de profits.

Article 21.- Les structures de santé privées à but lucratif sont :

- l'hôpital privé de premier niveau, de deuxième niveau et de troisième niveau ;
- la clinique mixte ;
- la clinique chirurgicale ;
- la clinique médicale ;
- la clinique d'accouchement ;
- le cabinet médical ;
- le cabinet dentaire ;
- le cabinet paramédical ;
- le laboratoire de niveau 1, niveau 2, niveau 3 ;
- l'imagerie médicale de niveau 1, niveau 2, niveau 3.

Article 22.- Les structures de santé privées à but non lucratif sont des structures de soins créées par des associations caritatives, confessionnelles ou communautaires dont le but n'est pas la recherche de profit (bénéfice).

Article 23.- Les structures de santé privées à but non lucratif sont :

- le poste de santé confessionnel ou communautaire ;
- le centre de santé confessionnel ou communautaire ;
- l'hôpital confessionnel ou communautaire.

Section II.- Des changements de type et de niveau des structures de santé

Article 24.- Une structure de santé peut être reclassée dans les conditions fixées par le manuel de procédures de la carte sanitaire.

Article 25.-Avec l'extension de la carte universitaire, les établissements publics de santé des régions dotées d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en sciences de la santé peuvent devenir des EPS 3 dans les conditions fixées par le manuel de procédures de la carte sanitaire.

Section III.-Du Mécanisme d'équivalence des structures de santé

Article 26.- Le mécanisme d'équivalence entre les structures publiques de santé, militaires, paramilitaires, et les structures privées de santé est fixé dans l'annexe 12 du présent décret.

Les normes en matière de paquets de services, d'infrastructures, d'équipements et de ressources humaines des structures sanitaires publiques sont applicables aux structures pour lesquelles des équivalences sont établies.

Chapitre III.-Des médicaments

Article 27.- Les structures sanitaires veillent à une disponibilité des médicaments essentiels et d'urgence.

Article 28.- Les listes des médicaments essentiels et d'urgence sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition de la commission nationale de révision de la liste des médicaments essentiels.

Chapitre IV-Des normes d'implantation de structures publiques de santé

Section première.-Des normes d'implantation des structures de santé offrant des soins de santé

Article 29.- L'implantation des structures sanitaires obéit aux critères suivants :

- le critère démographique ;
- le critère de la distance (à vol d'oiseau) qui renvoie à la distance entre le lieu d'implantation de la nouvelle structure et la structure de même type et de même niveau la plus proche ;
- le critère de la compétence territoriale sanitaire.

Article 30.- L'implantation de structure sanitaire ne peut se faire sans le respect du minimum requis concernant les cahiers de charges (services, paquets de services, ressources humaines, équipements et infrastructures).

Article 31.- Toutes les structures sanitaires sont créées par un texte réglementaire délivré par l'autorité compétente.

Les EPS sont créés par décret. Les structures sanitaires privées équivalentes aux EPS, les centres de santé, les postes de santé ainsi que leurs équivalences sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 32.- Les normes d'implantation de l'EPS de niveau 1 sont :

- pour le critère de la compétence territoriale sanitaire, ce sont les limites du département ;
- pour le critère de la distance, c'est entre vingt-cinq (25) et cinquante (50) kilomètres de l'EPS 1 le plus proche ;
- pour le critère démographique, la population à couvrir est comprise entre deux cent mille (200 000) et quatre cent mille (400 000) habitants.

Article 33.- Les normes d'implantation de l'EPS 2 sont :

- les limites de la région pour le critère de la compétence territoriale sanitaire ;
- le critère de la distance : quarante (40) à soixante (60) kilomètres de l'EPS 2 le plus proche ;
- le critère démographique : population à couvrir comprise entre quatre cent mille (400 000) et six cent mille (600 000) habitants.

Une région peut disposer de deux hôpitaux de même niveau.

Article 34.- Les critères d'implantation des structures déconcentrées du Centre national de Transfusion sanguine répondent aux normes suivantes :

- une implantation à l'échelle régionale pour le Centre régional de Transfusion sanguine ;
- une implantation à l'échelle départementale (EPS 1) pour le Poste de Transfusion sanguine ;
- une implantation dans les centres de santé avec bloc opératoire des Soins obstétricaux d'Urgence (SOU) ou disposant d'activités de chirurgie pour le dépôt de sang.

Article 35.- Les normes d'implantation du centre de santé de niveau 1 (CS1) sont consignées dans les deux (2) tableaux ci-dessous et établies par région et par département :

Région	Normes démographiques (par habitant) du CS1
Kédougou, Kolda et Sédhiou	60 000
Ziguinchor	65 000
Tambacounda	70 000
Fatick	85 000
Kaolack	90 000
Matam et Saint-Louis	95 000
Diourbel et Kaffrine	105 000
Louga	110 000
Dakar et Thiès	115 000

Toutefois, une demande de création d'un CS1 dont le financement de la construction et de l'équipement est assuré entièrement par des personnes physiques ou morales (exception faite du Ministère chargé de la Santé), peut être recevable et être étudiée si la structure prévue couvre au moins cinquante mille (50 000) habitants.

Département	Normes en distance (km) du CS1
Dakar et Guédiawaye	1
Pikine	2
Rufisque	5
Kaolack	7
Saint-louis	8
Birkelane	9
Louga, Thiés et Ziguinchor	11
Fatick, Salémata et Mbour	12
Diourbel	14
Mbacké et Bounkiling	15
Oussouye	16
Foundiougne	17
Guinguinéo et Matam	18
Médina Yoro Foulah et Kolda	19
Bambey, Ndoffane et Bignona	20
Gossas et Kébémér	21
Tivaouane	22
Goudomp	23
Dagana	25
Tambacounda	26
Nioro du Rip	27
Kaffrine	28
Malem Hodar et Sedhiou	29
Bakel	31
Kédougou	33
Koungueul	38
Podor	40
Vélingara	41
Koumpeuntoum	44
Goudiry	49
Saraya et Linguère	50
Kanel	52
Ranérou	67

Une demande de création d'un CS1 dont le financement de la construction et de l'équipement est assuré entièrement par des personnes physiques ou morales (exception faite du Ministère chargé de la Santé), peut être recevable et être étudiée

pour les départements où la norme distance est supérieure ou égale à vingt (20) kilomètres.

Pour le critère de la compétence territoriale sanitaire du centre de santé de niveau 1, les aspects suivants sont à prendre en compte :

- une géométrie de l'aire de responsabilité est proche du cercle avec la localité devant abriter la nouvelle structure située sensiblement au milieu ;
- la localité devant abriter la nouvelle structure est desservie par la voirie; et dispose d'une centralité permettant un accès physique aux populations à couvrir ;
- une continuité territoriale de l'aire de responsabilité est assurée.

Article 36.- Les normes d'implantation du centre de santé de niveau 2 sont :

- la compétence territoriale sanitaire correspond soit aux limites du département s'il n'existe qu'un seul district sanitaire dans le département, soit aux limites du district sanitaire ;
- le critère de la distance : entre vingt (20) et trente-cinq 35 kilomètres de l'hôpital ou du centre de santé de niveau 2 le plus proche ;
- le critère démographique : population à couvrir comprise entre cent mille (100 000) et cent cinquante mille (150 000) habitants ;
- le centre de santé de niveau 2 ne peut être envisagé dans une capitale régionale ou dans un chef-lieu de département si ces derniers disposent déjà de structures sanitaires offrant de la chirurgie obstétrique et/ou générale.

Article 37.- Les normes d'implantation des postes de santé sont consignées dans les tableaux ci-après :

Région	Normes démographiques (par habitant) du poste de santé prévu dans le périmètre communal
Kédougou, Kolda et Sédhiou	4000
Ziguinchor	4500
Tambacounda	5000
Fatick, Kaolack, Matam et Saint-Louis	6000
Diourbel et Kaffrine	7000
Louga, Dakar et Thiès	7500

Région	Normes démographiques (par habitant) du poste de santé prévu en dehors du périmètre communal
Tambacounda, Kédougou, Ziguinchor, Kolda et Sédhiou	2000
Fatick, Kaolack, Matam et Saint-Louis	3000
Diourbel, Kaffrine, Louga, Thiés et Dakar	3500

District sanitaire	Normes en distance (en km) pour le poste de santé prévu dans le périmètre communal
Dakar sud, Dakar Centre, Guédiawaye, Pikine, Dakar Nord, Mbao, Keur Massar, Dakar Ouest et Thiés	1
Diamniadio, Rufisque, Foundiougne, Niakhar, Kaolack, Medina Yoro Foulah, Coki, Keur Momar Sarr, Sakal, Matam, Ranérou, Thilogne, Dagana, Pété, Podor, Richard-Toll, Bounkiling, Goudomp, Sédhiou, Bakel, Diankémakha, Goudiry, Kidira, Koumpeuntoum, Makacoulibantang, Joal-Fadiouth, Khombole, Mbour, Mékhé, Popenguine, Pout, Thiadiaye, Bignona, Diouloulou, Oussouye, Thionk-Kessyl	2
Diourbel, Touba, Dioffior, Fatick, Gossas, Passy, Sokone, Birkelane, Kaffrine, Koungueul, Malem-Hodar, Guinguineo, Ndoffane, Salemata, Saraya, Kolda, Vélingara, Dahra, Darou Mousty, Kébémér, Linguère, Kanel, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor	3
Bambey, Nioro du Rip, Kedougou, Louga, Tivaouane, Mbacké	4

District sanitaire	Normes en distance (en km) pour le poste de santé prévu en dehors du périmètre communal
Dakar sud, Dakar centre, Dakar nord, Guediawaye, Dakar ouest, Keur Massar, Mbao et Pikine	1
Diamniadio, Rufisque, Kaolack, Mbour et Thiés	2
Touba, Khombole, Popenguine, Oussouye et Ziguinchor	3

District sanitaire	Normes en distance (en km) pour le poste de santé prévu en dehors du périmètre communal
Bambey, Diourbel, Fatick, Foundiougne, Niakhar, Saint-Louis, Bakel, Joal-Fadiouth, Pout et Thionk-Kessyl	4
Mbacké, Dioffior, Sokone, Guinguineo, Ndoffane, Nioro du Rip, Coki, Louga, Mékhé, Thiadiaye, Tivaouane et Bignona	5
Gossas, Passy, Birkelane, Darou Mousty, Kébémér, Sakal, Bounkiling, Goudomp et Diouloulou	6
Kaffrine, Kolda, Vélingara, Dagana, Richard Toll et Sédhiou	7
Malem Hodar, Keur Momar Sarr, Matam, Thilogne, Pété et Podor	8
Koungueul et Kanel	9
Salemata et Makacoulibantang	10
Tambacounda	11
Dahra, Kidira et Koumpeuntoum	12
Kedougou et Medina Yoro Foulah	13
Linguère	15
Sareya	16
Goudiry	17
Diankémakha	19
Ranéroù	21

La géométrie de la compétence territoriale sanitaire du poste de santé doit être proche du cercle avec la localité devant abriter la nouvelle structure située sensiblement au milieu.

La localité devant abriter la nouvelle structure doit être desservie par la voirie et disposer d'une centralité permettant un accès physique aux populations à couvrir.

La continuité territoriale de la compétence territoriale sanitaire du poste de santé doit être assurée.

Une demande de création d'un poste de santé dont la construction et l'équipement sont à financer entièrement par des personnes physiques ou morales (exception faite du Ministère chargé de la Santé), peut être recevable et être étudiée si au moins le poste de santé le plus proche est distant de cinq (5) kilomètres.

Article 38.- Les normes d'implantation de la case de santé sont :

- le critère de la distance ;

- le critère démographique (la taille de population cible d'au moins cinq cent habitants afin de répondre aux exigences de viabilité financière) ;
- le critère du territoire sanitaire.

La case de santé peut couvrir plusieurs villages.

Section II.- Des normes des autres structures offrant des soins de santé

Article 39.- Les normes d'implantation des structures de santé ci-après sont fixées dans le manuel de procédures de la carte sanitaire. Il s'agit :

- des structures publiques de santé des autres départements ministériels et des établissements publics ;
- des structures privées de santé ;
- des structures militaires et paramilitaires ;
- des structures de santé des établissements parapublics.

Section III.- Des normes d'implantation des officines de pharmacie

Article 40.- Sur toute l'étendue du territoire, le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est de cinq mille (5.000) habitants.

Article 41.- La distance minimale à vol d'oiseau à observer entre les officines est de trois cent (300) mètres.

Chapitre V.-Des dispositions transitoires pour la régularisation des situations existantes de non-conformité

Article 42.- Les structures sanitaires constituées antérieurement sont soumises aux dispositions du présent décret. Elles sont tenues de s'y conformer dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre VI.-Des dispositions diverses et finales

Article 43.- Un manuel de procédures définissant les modalités d'application et d'utilisation de la carte sanitaire est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 44.- Un arrêté du Ministre chargé de la Santé approuve les normes des paquets de services selon les niveaux et les types de structure sanitaire.

Article 45.- Le projet d'investissement de la carte sanitaire appelé Plan de Développement de la Carte sanitaire (PDCS), est élaboré et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, afin de densifier équitablement l'offre de soins de santé.

Article 46.- Les autorités sanitaires locales élaborent un Plan régional de Rationalisation de la Carte sanitaire (PRRCS) afin d'explorer toutes les potentialités locales de relèvement des plateaux techniques des structures sanitaires existantes.

Article 47.- Afin de faciliter la reconnaissance visuelle des structures sanitaires, les responsables de celles-ci ont l'obligation de produire une enseigne affichant le type de structure sanitaire, le niveau et le nom officiels sur la devanture de la porte ou de la façade de l'entrée.

L'enseigne ne peut nullement être utilisée comme panneau publicitaire par le responsable de la structure. Pour les autres éléments complémentaires du panneau, ils sont consignés dans le manuel de procédures de la carte sanitaire.

Article 48.- Une stratégie « Santé numérique » est élaborée pour développer notamment la Télémédecine, l'utilisation contrôlée des objets médicaux connectés et la téléphonie mobile afin de résorber les besoins identifiés pour ainsi rapprocher les soins des populations.

Article 49.- Pour la diffusion continue de la carte sanitaire et de l'information stratégique du secteur, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) met en place un Système d'Information géographique et une plateforme cartographique web et mobile.

Article 50.- Les normes applicables en matière de ressources humaines, de services et/ou unités, d'infrastructures et d'équipements pour les différentes structures sanitaires sont décrites aux annexes du présent décret :

- les normes applicables à l'établissement public de santé de troisième niveau de type général concernant toutes les couches de la population (annexe 1) ;
- les normes applicables à l'établissement public de santé non hospitalier spécialisé dans les urgences pré hospitalières (annexe 2) ;
- normes applicables à l'établissement public de santé non hospitalier spécialisé dans la transfusion sanguine et produits dérivés (annexe 3) ;
- les normes applicables à l'établissement public de santé non hospitalier spécialisé dans la réhabilitation fonctionnelle (annexe 4) ;
- les normes applicables à l'établissement public de santé non hospitalier spécialisé dans la gestion des approvisionnements et des stocks de médicaments (annexe 5) ;
- les normes applicables à l'établissement public de santé de deuxième niveau (annexe 6) ;
- les normes applicables à l'établissement public de santé de premier niveau (annexe 7) ;
- les normes applicables au centre de santé de niveau 2 (annexe 8) ;
- les normes applicables au centre de santé de niveau 1 (annexe 9) ;
- les normes applicables au poste de santé (annexe 10) ;
- les normes applicables à la case de santé (annexe 11) ;
- les normes d'équivalence entre les structures sanitaires (annexe 12).

Article 51.- Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 52.- Le présent décret abroge le décret n° 2009-521 du 04 juin 2009 relatif à la carte sanitaire.

Article 53.- Le Ministre chargé de la Santé procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le.....

Par le Président de la République

Macky SALL

**Le Premier Ministre
Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

I. Annexe 1 : Etablissement public de santé de troisième niveau (EPS 3 type général concernant toutes les couches de la population)

1.1. Normes des services et/ou activités de l'EPS 3

Services/Activités EPS3
Médecine interne
Cardiologie
Neurologie
Pneumologie
Néphrologie-hémodialyse
Dermatologie
Maladies infectieuses et tropicales
Rhumatologie
Endocrinologie-métabolisme
Gastro-entérologie
Pédiatrie
Psychiatrie/psychologie clinique
Hématologie clinique
Soins palliatifs
Gériatrie et gérontologie
Service d'Accueil et d'Urgence
Médecine du travail
Chirurgie viscérale
Chirurgie orthopédique
Chirurgie plastique et réparatrice/service des brûlés
Chirurgie pédiatrique
Urologie- andrologie
ORL et chirurgie cervico-faciale
Ophthalmologie
Neurochirurgie
Chirurgie thoracique et cardio vasculaire
Gynéco-obstétrique
Cancérologie
Chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie
Odontologie
Anesthésie-réanimation
Rééducation fonctionnelle
Hématologie
Biologie de la reproduction
Biochimie
Bactériologie
Virologie

Services/Activités EPS3
Parasitologie
Anatomie et cytologie pathologique
Imagerie médicale
Pharmacie (centrale et Initiative Bamako)
Morgue
Services sociaux (central et par service)
Service informatique

1.2. Normes en ressources humaines de l'EPS3

Catégories socioprofessionnelles de l'EPS3	Médecine interne		Pédiatrie		Chirurgie dentaire		Rééducation fonctionnelle		Cardiologie		Bloc opératoire		Neurologie	
	RHMR	RHMA	RHM R	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin Interniste	2													
Pédiatre			4											
Cardiologue									2					
Chirurgien-Dentiste					2									
Technicien supérieur en odontologie					6									
Assistant au cabinet dentaire					2									
Neurologue													3	
Médecin de réadaptation							1							
Infirmier d'Etat	4		4						4		12			
Assistant social	1		1		1		1		1				1	
Technicien en kinésithérapie							6							
Technicien Supérieur Anesthésie-Réanimation											10			
Assistant Infirmier	2										6			
Secrétaire médical	1		1		1		1		1		1		1	
Instrumentiste											6			

Catégories professionnelles de l'EPS 3	Maladies infectieuses et tropicales		Endocrinologie		Stomatologie		Hématologie clinique		Médecine du travail		Chirurgie thoracique et cardiovasculaire		Chirurgie plastique et réparatrice	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin Infectiologue	2													
Endocrinologue			2											
Chirurgien maxillo-facial					2									
Médecin hématologue							3							
Médecin du travail									1					
Chirurgien thoracique et cardio-vasculaire											3			
Chirurgien plasticien													2	
Infirmier d'Etat	4		4		4		2				6		4	
Assistant social	1		1		1						1		1	
Assistant Infirmier	2		2		2		2		1		3		2	

Catégories professionnelles de l'EPS 3	Maladies infectieuses et tropicales		Endocrinologie		Stomatologie		Hématologie clinique		Médecine du travail		Chirurgie thoracique et cardiovasculaire		Chirurgie plastique et réparatrice	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Secrétaire médical	1		1		1		1		1		1		1	

Catégories professionnelles de l'EPS3	Pneumologie		Néphrologie		Dermatologie		Rhumatologie		Gastro-entérologie		Psychiatrie/ pédopsychiatrie/ psychologie clinique		Gériatrie et gérontologie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Pneumologue	2													
Néphrologue			2											
Dermatologue					2									
Rhumatologue							2							
Gastro-entérologue									3					
Psychiatre											2			
Psychologue											1			
Pédopsychiatre											1			
Educateur spécialisé (psychiatrie)											2			
Gériatre													2	
Assistant social	1		1		1		1		1		2		2	

Catégories professionnelles de l'EPS3	Pneumologie		Néphrologie		Dermatologie		Rhumatologie		Gastro-entérologie		Psychiatrie/ pédopsychiatrie/ psychologie clinique		Gériatrie et gérontologie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Infirmier d'Etat	4		4		2		2		6		2		2	
Assistant Infirmier	2		2		2		2		3		4		4	
Technicien Supérieur en Néphrologie			2											
Secrétaire médical	1		1		1		1		1		1		1	

Catégories socioprofessionnelles	Urologie – andrologie		Chirurgie pédiatrique		Gynéco obstétrique		Chirurgie générale et viscérale		Chirurgie orthopédique		Neurochirurgie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Urologue	3											
Chirurgien pédiatre			3									
Gynécologue					3							
Chirurgien généraliste							3					
Chirurgien orthopédique									3			
Neurochirurgien											3	
Assistant social	1		1		1		1		1		1	
Infirmier d'Etat	4		4				4		4		4	
Sage-Femme d'Etat					10							
Assistant Infirmier	2		2		4		2		2		2	

Catégories socioprofessionnelles	Urologie – andrologie		Chirurgie pédiatrique		Gynéco obstétrique		Chirurgie générale et viscérale		Chirurgie orthopédique		Neurochirurgie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Secrétaire médical	1		1		1		1		1		1	

Catégories professionnelles de l'EPS3	Orl et chirurgie cervico-faciale		Anesthésie réanimation		Ophtalmologie		SAU		Oncologie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin urgentiste							3			
Oncologue									2	
Radiothérapeute									2	
Technicien de radiothérapie									3	
ORL	2									
Anesthésie Réanimateur			3							
Ophtalmologue					2					
Infirmier d'Etat	3		6		1		6		3	
Assistant social	1		1		1		1		1	
Assistant Infirmier	3		3		3		8		3	
Technicien Supérieur en Ophtalmologie					5					
Secrétaire médical	1		1		1		1		1	

Catégories professionnelles de l'EPS 3	Hématologie- immunologie		Bactériologie virologie		Biochimie		Parasitologie		Biologie de la reproduction	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMR	RHMR	RHMR	RHMR	RHMR	RHMR	RHMR
Biologiste	1		1		1		1		1	
Technicien Supérieur en Biologie	1		1		1		1		1	
Technicien de laboratoire	2		2		2		2		2	
Secrétaire médical	1		1		1		1		1	

Catégories professionnelles de l'EPS3	Anatomie et cytologie pathologie		Imagerie médicale		Pharmacie		Service social central	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Anatomo-pathologiste	2							
Radiologue			3					
Technicien de laboratoire	2							
Pharmacien					2			
Technicien Supérieur en imagerie médicale			4					
Manipulateur Radio			4					
Préparateur en Pharmacie					1			
Assistant social							2	3
Aide social							1	2
Secrétaire médical	1		1		1			

Catégories professionnelles EPS 3	RHMR
Directeur	1
Contrôleur de gestion	1
Cadre de Gestion	6
Contrôleur interne	1
Technicien Supérieur en Administration/Enseignement	2
Comptable matières	1
Comptable	1
Agent Administratif	5
Archiviste/documentaliste	2
Secrétaire administratif	10
Serveur	3
Standardiste	3
Chauffeur	5
Gardien	8
Buandier	5
Planton	2
Cuisiniers	6
Aide –cuisiniers	6
Manœuvres/Jardiniers	10
Brancardiers	12
Ingénieur Informaticien	1
Technicien supérieur en informatique	2
Agents d'assainissement	4
Vaguemestre	2
Interprète des signes pour accompagner les sourds et muets	2
Juriste	1
Techniciens de maintenance	3
Spécialiste en Ressources Humaines	1

Pour tout besoin de contractualisation de ressources humaines non incluses dans ce décret, se référer au manuel de procédures de la carte sanitaire.

1.3. Normes minimales en équipements de l'EPS3

Type d'équipements EPS 3	
Equipements et logistiques de base EPS 2	Voir EPS 2
Imagerie à Résonance Magnétique (IRM)	1
Angiographie	1
Appareil d'hémodialyse	25

Type d'équipements EPS 3	
Lit	300
Pousse seringue électrique	5
Table de Réanimation	5
Ambulance médicalisée	2
Défibrillateur	3
Electrocardiographe	4
Echographie Doppler	2
Electro encéphalographe	2
Fauteuil dentaire	3
Appareil de radiologie numérique et les accessoires	2
Fluides médicaux (oxygène ; proto ; air médical ; vide médical)	2
Bistouri électrique	4
Appareil d'anesthésie	4
Radio dentaire	3
Microscope opératoire	4
Spectrophotomètre	2
Automate de biochimie	2
Automate d'hématologie	2
Electrocardiographe	2
Agitateur	3
Appareil d'endoscopie	3
Moniteur de surveillance	4
Salle de télé-médecine équipée	3

II. Annexe 2 : EPS non hospitalier spécialisé dans les urgences pré-hospitalières

Les urgences pré-hospitalières sont les évacuations sanitaires et les interventions à domicile.

Le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) est un établissement public fondé en 2005, régi par le décret d'application numéro 2005-1271 du 29 décembre 2005 portant organisation administrative et financière du SAMU.

2.1. Unités du Service d'Assistance et de Médecine d'Urgence (SAMU)

- Service ou centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA),
- Service Mobile d'Urgence et de réanimation (SMUR).

2.2. Normes en ressources humaines du Service d'Assistance et de Médecine d'Urgence (SAMU)

Catégories professionnelles SAMU	RHMR	RHMA
Médecin urgentiste	9	
Infirmier	9	
Ambulancier	9	
PARM	6	
Service Administratif et Financier	1	
Juriste	0	1

Catégories professionnelles SMUR	RHMR	RHMA
Médecin anesthésiste	4	
Infirmier	9	
Technicien Supérieur en Anesthésie et Réanimation (TSAR)	3	
Ambulancier	9	
Cadre infirmier	2	

Catégories professionnelles CRRA	RHMR	RHMA
Médecin régulateur	1/j	
PARM	3/j	
Secrétaire	3	

Autres catégories professionnelles (SAMU)	RHMR	RHMA
---	------	------

Contrôle de gestion	1	
Agent Comptable Public	1	
Comptable	1	
Secrétaire	2	
Chauffeur	6	
Hygiéniste	2	
Technicien supérieur en Informatique	1	

2.3. Normes en équipements du SAMU

Matériel d'exploitation du SAMU	Minimum Requis	Maximum Accepté
Matériel de Réanimation	1 par ambulance	2
Respirateur de transport	1 par ambulance	2
Moniteur multiparamétrique	1 par ambulance	2
Dextro	1 par ambulance	1
TDR	1 par ambulance	1
Echographe	1 par ambulance	1
Bouteilles d'oxygène	2 de 1.5 m ³ 2 de 0.5 m ³	NA

Matériel d'exploitation du SMUR	Minimum Requis	Maximum Accepté
Gaz du sang	3	NA
Ionogramme sanguin	3	NA
Valise circulatoire	1/SMUR	NA
Valise ventilatoire	1/SMUR	NA
Immobilisation	1/SMUR	NA
Drogues anesthésique	1/SMUR	NA
Pousse seringue électrique (au moins quatre)	1/SMUR	NA
Emetteur-récepteur mobile 1 Emetteur-récepteur portable 1 Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile 1 Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio) Optionnel Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire 1	1	NA

Matériel d'exploitation du CRRA	Minimum Requis	Maximum Accepté
---------------------------------	----------------	-----------------

PABX	AP	NA
Logiciel de gestion des appels	AP	NA
Téléphone IP	AP	NA
Serveur	AP	NA
Onduleur	AP	NA

III. Annexe 3 : EPS non hospitalier spécialisé dans la transfusion sanguine et produits dérivés

La transfusion sanguine est toute administration par injection intraveineuse d'un produit sanguin dans l'organisme d'un patient.

Les structures de transfusion sanguine comprennent le Centre national de Transfusion sanguine (CNTS), le Centre régional de Transfusion sanguine (CRTS), le Poste de transfusion sanguine (PTS) et le dépôt de sang.

3.1. Services du Centre National de Transfusion Sanguine

- Services des Laboratoires ;
- Service Hématologie Clinique ;
- Service Préparation, conservation et distribution du sang ;
- Pharmacie ;
- Services Promotion et activités sociales ;
- Service Maintenance.

3.2. Normes en ressources humaines des structures rattachées au CNTS

Catégories professionnelles	CNTS		CRTS		PTS		Dépôt de sang	
	EME	EMA	EME	EMA	EME	EMA	EME	EMA
Médecin et/ou pharmacien	10	15	3	5	0	1	0	0
Techniciens labo	25	30	10		3		1	2
Infirmiers	20	25	5	10	2	4	1	2
Assistant infirmier	20	25	5	10	2	4	1	2
Assistant social	3	6	2	4	1	1	0	0
Aide social	2	4	1	2	0	1	0	0
Travailleur social	5	10	3	6	1	2	0	0
Agent administratif et financier	10	20	2	4	0	0	0	0
Agent de Comptabilité	4	6	1	2	0	0	0	0
Agent de maintenance	4	6	1	2	1	2	1	2
Chauffeur	5	8	2	3	1	2	0	1
Secrétaire	5	6	2	3	1	2	0	1
Personnel de soutien	10	15	5	7	1	2	0	1
Juriste	0	1						
Technicien supérieur en Informatique	1							

3.3. Normes en équipements des structures rattachées au CNTS

Équipement	CNTS		CRTS		PTS		Dépôt de sang	
	EME	EMA	EME	EMA	EME	EMA	EME	EMA
Véhicule de collecte	5	8	2	3	1	2	0	1
Fauteuil de prélèvement site fixe	15	30	10	10	6	10	2	4
Fauteuil de prélèvement collecte mobile	40	80	20	40	10	20	5	10
Trousse de prélèvement (ciseaux, pinces...)	20	40	10	20	5	10	3	5
Agitateur l'imitateur de volume pour poches de sang	15	30	10	15	5	10	3	5
Soudeuse électrique portable	10	20	5	10	3	5	3	5
Soudeuse électrique fixe	5	10	2	5	2	3	1	2
Réfrigérateur type banque de sang affichant 2 à 6°C	5	10	4	6	2	4	1	2
Congélateur type Banque de sang affichant -30°C	4	6	2	3	1	2	1	2
Chambre froide	3	5	1	2	0	0	0	0
Agitateur incubateur de plaquette	2	3	1	2	1	1	0	0
Centrifugeuse réfrigérée à poche de sang	4	6	2	3	0	0	0	0
Extracteur de plasma	20	30	5	10	0	0	0	0
Centrifugeuse à tube	2	5	2	3	0	0	0	0
Charriot	10	15	5	10	0	0	0	0
Bain marie	3	5	2	3	0	0	0	0
Chaine ELISA	1	2	1	2	0	0	0	0
Automate d'immuno-Sérologie	3	4	1	2	0	0	0	0
Agitateur de KHAN	4	8	1	2	0	0	0	0
Automate de groupage sanguin	2	5	1	3	0	0	0	0
Conteneur isotherme	10	20	5	10	1	3	0	0

IV. Annexe 4 : EPS non hospitalier spécialisé dans la réhabilitation fonctionnelle

4.1. Services du Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAO)

- Service de la consultation ;
- Service social ;
- Service de la Maintenance ;
- Service des soins physiques et Infirmiers ;
- Service Appareillage ;
- Service Kinésithérapie.

4.2. Normes en ressources humaines du CNAO

Catégories professionnelles du CNAO	RHME	RHMA
Médecin MPR	1	2
Médecin spécialisé	5	5
Kinésithérapeute	12	16
Technicien orthopédiste	6	10
Aide technicien	6	06
Ergothérapeute	1	2
Orthophoniste	1	2
Psychomotricien	1	2
Educateur spécialisé	1	
Infirmier d'Etat	1	
Technicien supérieur en Informatique	1	
Archiviste/Documentariste	1	
Secrétaire	1	
Secrétaire médical	1	
Comptable	3	
Comptable matière	3	
Technicien en maintenance	1	
Planton	1	
Jardinier	1	
Manœuvre	1	
Technicien de surface	3	4
Agent d'accueil et d'orientation	3	
Caissier	2	
Agent de facturation	1	
Menuisier métallique	3	

Menuisier bois	2	
Brancardier	2	
Assistant social	1	
Aide social	1	
Magasinier	1	1
Chauffeur	2	3
Administration	8	10
Cordonniers	2	4

4.3. Normes minimales en équipements du CNAO

Normes en Matériel d'Exploitation du CNAO	EMR	EMA
Canon à air chaud	1	2
Tronçonneuse /Scie à Métaux Electrique	2	3
Scie sauteuse	2	4
Scie à plâtre	1	2
Meuleuse Portative Bosh GM	1	2
Appareil ultrason	5	8
Appareil d'électrothérapie Biopp	4	6
Appareil Electrosimulateur	3	5
Verticalisation enfant	1	3
Tremplin	1	3
Table de consultation	5	6
Ballon de Klein	6	7
Tapis roulant	1	3
Banc de quadriceps	2	4
Cage de poulie thérapie	1	2
Dispositif de rééducation pour cheville	0	2
Lampe d'examen	1	3
Tambour	5	6
Chariot/Métal	12	15
Aspirateur/Souffleur	2	1

Normes en matériel de transport du CNAO	EMR	EMA
Camion Mercedes DK 1241 EP 70	1	1
4X4 Toyota	1	1
L200 Double cabine	1	2
Véhicule de liaison	1	2
Renault Kangoo DK 1314 EP710	1	2

V. Annexe 5 : EPS non hospitalier spécialisé dans la gestion des approvisionnements et des stocks de médicaments

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) est chargée d'assurer une accessibilité financière et géographique des médicaments et produits essentiels à toutes les formations sanitaires publiques du territoire national.

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement est organisée en Pharmacie régionale d'Approvisionnement (PRA) de façon à satisfaire la demande en médicaments et produits essentiels. Les Pharmacies Régionales d'Approvisionnement sont considérées comme des unités décentralisées du magasin central de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement où elles se réapprovisionnent.

5.1. Services de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)

La PNA dispose de plusieurs services dont le service des approvisionnements en médicaments et produits essentiels est le seul à faire un focus exclusif sur le médicament.

5.2. Normes en ressources humaines de la PNA et de la PRA

Catégories professionnels de la PNA	RHMR	RHMA
Directeur	1	
Pharmacien Chef	1	
Pharmacien adjoint	1	
Pharmacien responsable de l'assurance qualité	1	
Pharmacien responsable des Achats	1	
Pharmacien responsable des Stocks	1	
Pharmacien responsable de la Distribution	1	
Pharmacien responsable de la chaîne de froid	1	
Pharmacien responsable des projets et initiatives de santé	1	
Pharmacien responsable programmes	1	
Secrétaire	2	4
Agent Comptable Public	1	
Contrôleur de gestion	1	
Contrôleur interne	1	
Technicien supérieur en Informatique	1	
Comptable	4	6
Manceuvre	12	16
Chauffeur	7	10
Statisticien	1	2
Planificateur	0	1

Juriste	1	2
Géographe de la santé géomaticien	1	2

Catégories professionnels de la PRA	RHMR	RHMA
Pharmacien chef	1	
Pharmacien	0	1
Comptable	1	
Secrétaire	1	
Fichiste	1	
Chauffeur	1	2
Convoyeur	1	2

5.3. Normes minimales des équipements de la PNA et de la PRA

Désignation des équipements de la PNA	EMR	EMA
Camion gros porteur 30T	3	6
Camion gros porteur 15T	3	6
Camion gros porteur 15T frigo	2	4
Camion gros porteur 12T	1	4
Chambre froide négative de 20m3	1	2
Chambre froide positive de 40m3	2	4
Chambre froide positive de 30m3	4	6
Chambre froide positive de 50m3	1	2
Glaciaire	6	10
Glaciaire big box	4	10

Désignation des équipements de la PRA	EMR	EMA
Voiture de service	2	NA
Camion 5T	1	NA
Chambre froide positive de 10 m3	1	NA
Frigo pour produits thermosensibles	1	NA
Glaciaire	3	5
Glaciaire big box	2	3

6. Annexe 6 : Etablissement public de santé de deuxième niveau (EPS 2)

SIGLES :

- SMR : Service Minimum Requis ;
- SMA : Service Maximum Accepté ;
- Service : S ;
- Activité : A ;
- Applicable : AP ;
- Non applicable: NA.

6.1. Normes des services et/ou activités de l'EPS2

Services et/ou activités de l'EPS 2	SMR	SMA
Médecine interne	AP	NA
Cardiologie	AP	NA
Neurologie S ou A	AP	NA
Pneumologie S ou A	AP	NA
Néphrologie S ou A	AP	NA
Dermatologie	AP	NA
Rhumatologie S ou A	AP	NA
Gastro-entérologie S ou A	AP	NA
Psychiatrie	AP	NA
Gériatrie	AP	NA
Chirurgie générale et viscérale	AP	NA
Chirurgie orthopédique	AP	NA
Urologie- andrologie	AP	NA
Chirurgie pédiatrique S ou A	AP	NA
ORL et Chirurgie Maxillo-faciale et Stomatologie	AP	NA
Ophtalmologie	AP	NA
Neurochirurgie S ou A	AP	NA
Gynéco-obstétrique	AP	NA
Odontostomatologie	AP	NA
Anesthésie-réanimation	AP	NA
Pédiatrie	AP	NA
Service d'Accueil et d'Urgence (SAU)	AP	NA
Rééducation fonctionnelle	AP	NA
Hématologie	AP	NA
Biochimie	AP	NA

Services et/ou activités de l'EPS 2	SMR	SMA
Bactériologie	AP	NA
Parasitologie	AP	NA
Anatomie et cytologie pathologique	AP	NA
Biologie de la reproduction	AP	NA
Imagerie médicale	AP	NA
Maintenance	AP	NA
Pharmacie (centrale et Initiative Bamako)	AP	NA
Service social	AP	NA
Morgue	AP	NA
Unité informatique	AP	NA

6.2. Normes en ressources humaines de l'EPS 2

Catégories professionnelles de l'EPS 2	Médecine interne		Pédiatrie		Odontostomatologie		Rééducation fonctionnelle		Cardiologie		Bloc opératoire		Neurologie	
	RHMR	RHMA	RHM R	RHMA	RHMR	RHMA	RHM R	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin	4	6												
Pédiatre			1	3										
Odontologiste					1	3								
Cardiologue									1	3				
Neurologue													1	2
Infirmier d'Etat	4	6	6	10			3	5	1	3	3	6		
Sage-Femme d'Etat			8	10										
Technicien Supérieur Anesthésie-Réanimation (TSAR)											3	6		
Assistant Infirmier	4	5	4	6	4	6	3	4			3	4		
Secrétaire médical	1	1	1	1	1	1	1	1			0	1		

Catégories professionnelles de l'EPS 2	Pneumologie		Néphrologie		Dermatologie		Rhumatologie		Gastro-entérologie		Psychiatrie		Gériatrie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Pneumologue	0	1												
Néphrologue			1											
Dermatologue					0	1								

Catégories professionnelles de l'EPS 2	Pneumologie		Néphrologie		Dermatologie		Rhumatologie		Gastro-entérologie		Psychiatrie		Gériatrie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Rhumatologue							0	1						
Gastro-entérologue									1	2				
Psychiatre											1	2		
Géiatre													0	1
Infirmier d'Etat	0	4	0	4	0	4	0	4	0	4	2	4	0	4
Assistant Infirmier	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	3	6	0	2
Technicien Supérieur en Néphrologie			2	3										
Secrétaire médical	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1	1	0	1

Catégories professionnelles de l'EPS 2	Urologie - andrologie		Chirurgie pédiatrique		Gyneco obstétrique		Chirurgie générale et viscérale		Chirurgie orthopédique		Bloc opératoire		Neurochirurgie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Urologue	1	2												
Chirurgien Pédiatre			0	1										
Gynécologue					2	3								
Chirurgien généraliste							2	3						
Chirurgien orthopédique									2	3				

Catégories professionnelles de l'EPS 2	Urologie - andrologie		Chirurgie pédiatrique		Gyneco obstétrique		Chirurgie générale et viscérale		Chirurgie orthopédique		Bloc opératoire		Neurochirurgie	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Neurochirurgien													0	1
Technicien Supérieur Anesthésie-Réanimation											8	12		
Instrumentiste											2	3		
Infirmier d'Etat	3	5	0	3			4	6	4	6	10	14	0	3
Sage-Femme d'Etat					10	16								
Assistant Infirmier	4	6	0	4	10	14	6	10	6	10	4	6	0	4
Secrétaire médical	1		0	1	1		1		1		1		0	j1

Catégories professionnelles EPS2	Orl et chirurgie cervico-faciale		Anesthésie réanimation		Ophtalmologie		SAU	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin							5	7
ORL chirurgien cervico-facial	1	2						
Anesthésie Réanimateur			2	3				
Ophtalmologue					1	2		
Infirmier d'Etat	0	5	4	6			6	8

Catégories professionnelles EPS2	Orl et chirurgie cervico-faciale		Anesthésie réanimation		Ophtalmologie		SAU	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Assistant Infirmier	0	6	6	8	0	5	8	10
Technicien Supérieur en Ophtalmologie					1	4		
Secrétaire médical	1	1	1	1	0	1	1	1

Catégories professionnelles de l'EPS2	Laboratoire		Anatomie et cytologie pathologie		Imagerie médicale		Pharmacie		Service social	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMA	RHMR
Biologiste	1	2								
Anatomo-pathologiste			1	2						
Radiologue					1	2				
Technicien Supérieur en Biologie	4	6								
Technicien de laboratoire	2	4	2	4						
Pharmacien							1	2		
Technicien Supérieur en imagerie					4	6				
Assistant social									3	5
Aide social									2	4
Manipulateur Radio					3	5				
Préparateur en Pharmacie							1	2		
Secrétaire médical	1	1	1	1	1	1	1	1		

Catégories socioprofessionnelles de l'EPS 2	RHMR	RHMA
Directeur	1	NA
Contrôleur de gestion	2	3
Agent administratif	3	4
Commis d'administration	1	NA
Secrétaire administratif	1	NA
Serveur	2	4
Standardiste	2	4
Chauffeur	6	10
Gardien	8	15
Buandier	1	3
Planton	1	2
Manœuvre/planton	3	5
Brancardier	10	13
Manœuvre	4	5
Personnel de maintenance	4	6
Vaguemestre	1	2
Ingénieur en Informatique	NA	1
Technicien supérieur en Informatique	1	2
Interprète des signes pour accompagner les malades sourds muets	1	2
Juriste	1	NA
Statisticien	1	NA

6.3. Normes minimales en équipements de l'EPS 2

Equipements et logistiques de l'EPS 2		
Equipements et logistiques de base EPS1	Voir EPS 1 (EMR)	EMA
Scanner	1	NA
Lits d'hospitalisation	150	299
Appareil d'hémodialyse	12	NA
Appareil de Mammographie	1	NA
Table de Réanimation	2	NA
Ambulance médicalisée	1	NA
Défibrillateur	2	NA
Electrocardiographe	1	NA
Echographie Standard	1	NA
Echographie Doppler	1	NA
Electro encéphalographe (EEG)	1	NA
Electrocardiographe (ECG)	1	NA
Echocardiographie Doppler	1	NA

Electromyographie	1	NA
Pousse seringue électrique	2	NA
Fauteuil dentaire	1	NA
Appareil panoramique dentaire	1	NA
Appareil radiographique dentaire	1	NA
Echographie ophtalmologique	1	NA
Appareil Radiologie (Standard et avec contraste)	1	NA
Moniteur de surveillance	1	NA
Imagerie à Résonance Magnétique	NA	1
Salle de télé-médecine équipée	1	NA

7. Annexe 7 : Etablissement public de santé de premier niveau (EPS 1)

SIGLES :

- SMR : Service Minimum Requis
- SMA : Service Maximum Accepté
- Service : S
- Activité : A
- Applicable : AP
- Non applicable: NA

7.1. Normes des services et/ou activités de l'EPS1

Services/Activités EPS 1	SMR	SMA
Médecine générale S	AP	NA
Gynéco-obstétrique S	AP	NA
Chirurgie générale S	AP	NA
Chirurgie dentaire S	AP	NA
Anesthésie-réanimation S	AP	NA
Pédiatrie S	AP	NA
Service d'Accueil et d'Urgence (SAU) S	AP	NA
Rééducation fonctionnelle S	AP	NA
Laboratoire S	AP	NA
- Hématologie	AP	NA
- Biochimie	AP	NA
- Bactériologie (standard et sérologie)	AP	NA
Parasitologie (sang, urines, selles, autres liquides biologiques/produits,)	AP	NA
Imagerie médicale S	AP	NA
Pharmacie S	AP	NA
Service social S	AP	NA
Service administratif S	AP	NA
Maintenance S	AP	NA
Morgue S	AP	NA
Cardiologie S ou A	NA	AP
Dermatologie S ou A	NA	AP
Neurologie S ou A	NA	AP
Néphrologie S ou A	NA	AP
Urologie andrologie S ou A	NA	AP
Ophtalmologie S ou A	NA	AP

Orthopédie S ou A	NA	AP
Psychiatrie S ou A	NA	AP

7.2. Normes en ressources humaines de l'EPS1

SIGLES :

- RHMR : Ressources humaines Minimum Requises
- RHMA : Ressources humaines Maximum Acceptées

Catégories Socioprofessionnelles EPS 1	Médecine		Pédiatrie		Gynéco obstétrique		Chirurgie		Bloc opératoire	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Médecin	4	6								
Cardiologue	0	1								
Neurologue	0	1								
Dermatologue	0	1								
Néphrologue	0	1								
Pédiatre			1	2						
Gynécologue					1	3				
Chirurgien généraliste							1	3		
Orthopédiste							0	1		
Urologue andrologue							0	1		
Ophtalmologue							0	1		
Médecin anesthésiste réanimateur									0	1
Infirmier d'Etat	4	6	2	4			3	5	3	6
Sage-femme d'Etat					8	10				

Catégories Socioprofessionnelles EPS 1	Médecine		Pédiatrie		Gynéco obstétrique		Chirurgie		Bloc opératoire	
	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA	RHMR	RHMA
Technicien Supérieur Anesthésie Réanimation									3	6
Assistant Infirmier	4	5	2	4	4	6	3	4	3	4
Technicien Supérieur en Ophtalmologie							1	2		
Secrétaire médical	1		1		1		1		0	1
Instrumentiste									1	2

Catégories Socioprofessionnelles EPS1	SAU		Chirurgie dentaire		Psychiatrie		Rééducation fonctionnelle		Laboratoire		Imagerie médicale		Service social	
	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHMA	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A
Médecin	2	4												
Chirurgien-Dentiste			1	2										
Psychiatre					0	1								
Assistant au cabinet dentaire			1	2										
Technicien Supérieur Odontologie			1	3										
Infirmier d'Etat	4	6												
Assistant Infirmier	3	5			1	2	1	2						

Catégories Socioprofessionnelles EPS1	SAU		Chirurgie dentaire		Psychiatrie		Rééducation fonctionnelle		Laboratoire		Imagerie médicale		Service social	
	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHMA	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A	RHM R	RHM A
Technicien Supérieur en kinésie							2	3						
Biologiste									0	1				
Technicien Supérieur en Biologie									2	3				
Technicien de laboratoire									2	3				
Radiologue											0	1		
Technicien en Imagerie médicale											2	3		
Manipulateur Radio											3	5		
Assistant social													1	3
Aide social													2	3
Secrétaire médical	1								1		1			

Catégories professionnelles EPS1	Normes en RH pour la pharmacie
Pharmacien Chef	1
Pharmacien Initiative de Bamako	1 pour chaque tranche de 8h
Préparateur en pharmacie	1
Secrétaire	1
Comptable	1
Manœuvre	1

Catégories professionnelles EPS1	RHMR	RHMA
Directeur	1	NA
Contrôleur de Gestion	4	6
Contrôleur interne	1	NA
Agent Administratif	1	1
Commis d'administration	1	NA
Agent d'administration	1	NA
Secrétaire médical	1	NA
Secrétaire administratif	1	NA
Serveur de repas	2	4
Standardiste	2	4
Chauffeur	3	5
Gardien	8	15
Buandier	1	NA
Planton	1	NA
Manœuvre/planton	3	5
Juriste	1	NA
Technicien supérieur en Informatique	1	2
Statisticien	1	NA
Interprète des signes pour accompagner les malades sourds et muets	1	NA
Manœuvre	3	5
Vaguemestre	1	NA
Brancardier	4	8

7.3. Normes minimales en équipements de l'EPS1

Types d'équipements et de logistiques pour l'EPS1	EMR	EMA
Table de Réanimation (photothérapie)	2	NA
Ambulance	1	NA
Ambulance médicalisée	1	NA
Appareil de Mammographie	1	NA

Types d'équipements et de logistiques pour l'EPS1	EMR	EMA
Electrocardiogramme	1	NA
Fauteuil dentaire	1	NA
Appareil radiographique dentaire	1	NA
Lits d'hospitalisation	75	149
Microscope	1	NA
Centrifugeuse	1	NA
Spectrophotomètre	1	NA
Distillateur d'eau	1	NA
Agitateur magnétique	1	NA
Balance de précision	1	NA
Poste de transfusion sang	1	NA
Automate de biochimie	1	NA
Automate d'hématologie	1	NA
Appareil radiologie standard	1	NA
Echographie standard	1	NA
Unité dentaire complète	1	NA
Autoclave	5	NA
Appareil d'anesthésie	2	NA
Respirateur d'anesthésie	2	NA
Scialytique de type plafonnier	2	NA
Scialytique mobile	2	NA
Aspirateur chirurgical	2	NA
Lavabo aseptique	2	NA
Table d'opération	2	NA
Défibrillateur	1	NA
Moniteur de surveillance	1	NA
Scanner	NA	1
Salle de télémedecine équipée	1	NA

8. Annexe 8 : Centre de santé de niveau 2

SIGLES :

- UMR : Unités Minimum Requises
- UMA : Unités Maximum Acceptées

8.1. Normes des unités du centre de santé de niveau 2

Unités du centre de santé niveau 2	UMR	UMA
Chirurgie (Bloc opératoire SOU)	AP	NA
Médecine générale	AP	NA
Hospitalisation médecine	AP	NA
Cabinet bucco-dentaire	AP	NA
Unité de soins oculaires	AP	NA
Imagerie médicale	AP	NA
Laboratoire d'analyse	AP	NA
Dispensaire/TRI	AP	NA
Maternité	AP	NA
Unité kangourou	AP	NA
Unité technique de maintenance	AP	NA
Buanderie	AP	NA
Morgue	AP	NA
Service social	AP	NA
Pharmacie centrale	AP	NA
Pharmacie Initiative Bamako	AP	NA
Unité d'Accueil et d'Urgence	AP	NA

8.2. Normes en ressources humaines du centre de santé de niveau 2

Catégories professionnelles pour CS 2	RHMR	RHMA
Chirurgien généraliste		1
Pédiatre		1
Gynécologue obstétricien		1
Médecin Compétent SOU	1	2
Médecin	2	3
Chirurgien-dentiste	1	2
Pharmacien	1	
Technicien supérieur anesthésiste	1	2
Technicien supérieur en odontologie	1	2
Technicien supérieur en biologie	1	2
Technicien de laboratoire	2	3
Technicien de santé communautaire	1	2

Catégories professionnelles pour CS 2	RHMR	RHMA
Technicien supérieur en imagerie médicale	1	2
Technicien supérieur en ophtalmologie	1	
Technicien de maintenance	1	
Infirmier d'Etat	8	10
Assistant infirmier	4	10
Gestionnaire comptable	1	
Comptable matière	1	
Sage-femme d'Etat	8	10
Assistant Social	2	3
Aide Social	1	2
Instrumentiste	3	4
Secrétaire	2	3
Chauffeur	3	4
Technicien de surface	2	6
Brancardier	2	6
Informaticien		1
Interprète des signes pour accompagner les sourds muets		1

8.3. Normes minimales en équipements du centre de santé niveau 2

Types d'équipements et de logistiques du CS 2	Nombre
Lits d'hospitalisation	50
Microscope	1
Centrifugeuse	1
Spectrophotomètre	1
Automate	2
Appareil radiologie numérique et les accessoires	1
Echographie simple	1
Unité dentaire complète	1
Ambulance	1
Radio dentaire mobile	1
Ambulance médicalisée	1
Autoclave	6
Défibrillateur	1
Concentrateur d'oxygène	3
Moniteur de surveillance	2
Table d'accouchement	3
Balance de précision	1
Agitateur	1
Bain marie	1
Distillateur d'eau	1

Types d'équipements et de logistiques du CS 2	Nombre
Réfrigérateur	3
Appareil d'anesthésie	1
Respirateur d'anesthésie	1
Scialytique de type plafonnier	1
Scialytique mobile	1
Aspirateur chirurgical	1
Lavabo aseptique	1
Table d'opération	1
Coin du nouveau-né	1
Salle de télémedecine équipée	1

9. Annexe 9 : Centre de santé de niveau 1

SIGLES :

- UMR : Unités Minimum Requisites
- UMA : Unités Maximum Acceptées

9.1. Normes des unités du centre de santé de niveau 1

Unités du centre de santé niveau 1	UME	UMA
Médecine générale	AP	NA
Hospitalisation médecine	AP	NA
Cabinet bucco-dentaire	AP	NA
Dispensaire/TRI	AP	NA
Maternité	AP	NA
Laboratoire d'analyse	AP	NA
Imagerie médicale	AP	NA
Unité de soins oculaires	AP	NA
Service social	AP	NA
Pharmacie centrale	AP	NA
Pharmacie Initiative Bamako	AP	NA
Buanderie	AP	NA
Morgue	AP	NA
Unité de buanderie	AP	NA
Chirurgie (Bloc opérateur SOU)	NA	AP
Unité d'accueil et d'urgence	AP	NA

9.2. Normes en ressources humaines du centre de santé de niveau 1

Catégories professionnelles centre de santé niveau 1	RHMR ¹	RHMA ²
Médecin généraliste	1	3
Chirurgien-dentiste	1	
Préparateur en pharmacie	1	
Technicien supérieur en imagerie médicale	1	2
Manipulateur radiologie	1	2
Technicien supérieur en biologie	1	2
Technicien de laboratoire	1	2
Technicien supérieur en odontologie	1	2
Technicien d'assainissement		1

¹ Ressource Humaine Minimum Requisite.

² Ressource Humaine Maximum Autorisée.

Catégories professionnelles centre de santé niveau 1	RHMR ¹	RHMA ²
Technicien de maintenance		1
Infirmier d'Etat	3	5
Assistant infirmier	2	5
Technicien supérieur en santé communautaire		1
Assistant social	1	2
Aide social	1	2
Agent d'assainissement	1	
Sage-femme d'Etat	4	6
Secrétaire	1	2
Chauffeur	2	3
Agent communautaire de soins	3	4
Manœuvre/Jardinier/Technicien de surface	5	7
Comptable matière	1	
Brancardier	2	
Gardien	2	
Interprète des signes pour accompagner les sourds muets		1
Informaticien		1

9.3. Normes minimales en équipements du centre de santé de niveau 1

Types d'équipements et de logistiques du CS 1	Nombre
Lits d'hospitalisation	20
Microscope	1
Centrifugeuse	1
Spectrophotomètre	1
Automate	2
Appareil radiologie numérique et les accessoires	1
Echographie simple	1
Unité dentaire complète	1
Ambulance	1
Radio dentaire mobile	1
Ambulance médicalisée	1
Autoclave	4
Défibrillateur	1
Concentrateur d'oxygène	2
Moniteur de surveillance	1
Table d'accouchement	2
Balance de précision	1
Agitateur	1
Bain marie	1
Distillateur d'eau	1

Types d'équipements et de logistiques du CS 1	Nombre
Réfrigérateur	2
Coin du nouveau-né	1
Salle de télémedecine équipée	1

10. Annexe 10: Poste de santé

- Applicable : AP

10.1. Normes des unités du poste de santé

Unités du poste de santé	Unités Minimum Requises
Dispensaire/Médecine	AP
Maternité	AP
Dépôt de pharmacie (dépôt poste de santé)	AP

10.2. Normes en ressources humaines du poste de santé

Catégories professionnelles	RH Minimum Requise	RH Maximum Acceptée
Infirmier d'Etat	1	
Sage-Femme d'Etat	1	2
Assistant infirmier		2
Dépositaire		2
Agent communautaire de Soins		2
Matrone		2

A défaut d'avoir un Infirmier d'Etat comme Infirmier Chef de Poste, l'assistant infirmier peut jouer ce rôle.

10.3. Normes en équipements du poste de santé

Désignation des équipements du poste de santé	Nombre
Table de consultation	2
Lit d'observation	3
Escabeau	1
Pèse-personne	1
Pèse bébé	1
Toise	3
Potence	3
Tensiomètre	2
Thermomètre	2
Stéthoscope	1
Table gynécologique ou d'examen	1
Stéthoscope de Pinard (obstétrical)	1
Table d'accouchement	2
Ordinateur et accessoires	1
Chariot	1
Coin du nouveau-né	1

10.4. Normes en logements du poste de santé

Logement	Nombre
Infirmier Chef de Poste (ICP)	1
Sage-Femme d'Etat	1

11. Annexe 11 : Case de santé

SIGLES

- Applicable : AP

11.1. Normes des unités de la case de santé

Unités	Unités Minimum Requises
Accouchement inopiné	AP
Soins curatifs	AP
Informations, Education et communication (IEC)	AP
Dépôt de médicaments de la case de santé	AP

11.2. Normes en ressources humaines de la case de santé

Ressources humaines (RH) de la case de santé	RH Requises (en nombre)	Minimum (en nombre)	RH Acceptées (en nombre)	Maximum (en nombre)
Agent Communautaire de soins		1		2
Matrones		1		2
Relais				1

11.3. Normes en équipements de la case de santé

Désignation des équipements	EMR en Quantité	EMA en Quantité
Pèse bébé	1	2
Pèse-personne	1	2
Toise	1	2
Thermomètre	1	2
Table d'accouchement	1	2
Table de consultation	1	2
Lit	1	4
Boîte de pansement	1	2
Ruban mètre	1	2
Armoire	1	1
Chaise	2	5
Minuteur	1	2
Testeur d'iode	1	2
Clamp de Bar	1	2
Boîte d'accouchement	1	2
Ruban MUAC	1	Non normé
Support	Non normé	Non normé

12. Annexe 12 : Equivalences entre les structures publiques de santé, structures militaires et paramilitaires, structures parapubliques et structures privées de santé

Structures publiques	sanitaires	Structures sanitaires privées	Structures sanitaires militaires	Structures de santé parapubliques	Structures sanitaires paramilitaires
EPS 3		Hôpital privé de troisième niveau	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
EPS 2		Hôpital privé de deuxième niveau	Hôpital Militaire de Ouakam	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
EPS 1		Hôpital privé premier niveau	Centre Médical Inter Armées	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
CS 2		Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
CS 1		Centre de santé privé ; Centres de santé confessionnels/co mmunautaires ;	Centre Médical de Garnison ; Infirmerie-hôpital ;Centre médical des Sapeurs-Pompiers	Centres des œuvres universitaires	Centre médical de la Police ; Centre médical de la Douane
EPS 1		Clinique mixte	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Service de chirurgie de l'EPS1 ou EPS2 ou EPS3 (c'est en fonction du plateau technique de la clinique chirurgicale)		Clinique chirurgicale	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Service de Médecine de l'EPS1, ou EPS2, ou EPS3 (Consultation et hospitalisation)		Clinique médicale	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

Structures publiques sanitaires	Structures sanitaires privées	Structures sanitaires militaires	Structures de santé parapubliques	Structures sanitaires paramilitaires
Maternité du centre de santé de niveau 1	Clinique d'accouchement sans bloc opératoire	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Maternité de l'EPS de premier niveau	Clinique d'accouchement avec bloc opératoire	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Service de Médecine du centre de santé de niveau 1 (Consultation)	Cabinet médical	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Cabinet dentaire du centre de santé de niveau 1 (Consultation)	Cabinet dentaire	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Poste de santé	Poste de santé confessionnel (ex Dispensaires Privés Confessionnels), cabinet paramédical (Unités Maternité et/ou Dispensaire)	Poste médical militaire ; infirmerie des Sapeurs-Pompiers	Infirmierie (unités Dispensaire et/ou Maternité) ; Inspections médicales des écoles (IME) ; Infirmerie d'école.	Infirmierie des Eaux et forêts ; Infirmerie des Parcs nationaux ; Poste médical de la Police ; Maison d'Arrêt et de Correction.
Service de laboratoire de l'EPS 1, l'EPS 2 et l'EPS 3	Laboratoires niveau 1, niveau 2, niveau 3	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
Service d'imagerie médicale de l'EPS 1, l'EPS 2 et l'EPS 3	Imagerie niveau 1, niveau 2, niveau 3	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

